



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 18/368/A
Date du prononcé 27 octobre 2023 (par anticipation)
Numéro du rôle 2021/AL/52
En cause de : FEDRIS C/ C

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

* risques professionnels – maladie professionnelle – secteur privé – code
1.605.01 -arthrose vibratoire au niveau des épaules- expertise- détermination
des séquelles

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé Fedris, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
ayant comparu par son conseil Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 19 bte 8

CONTRE :

Monsieur J C, RRN, domicilié à
partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur C. »,

ayant pour conseil Maître Thierry DELOBEL, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 58 et
ayant comparu par Maître Gauthier JAMAR.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 octobre 2023, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu entre parties le 15 octobre 2021 par la cour du travail de Liège (répertoire : 2021/1735) ;
- l'ordonnance rendue le 03 décembre 2021, sur pied de l'article 972, § 1^{er}, al.3 du Code judiciaire, désignant un autre expert ;
- l'ordonnance rendue le 03 juin 2022, sur pied de l'article 988 du Code judiciaire, ordonnant la consignation d'une provision supplémentaire de 1000 euros ;

- le rapport final de l'expert remis au greffe de la cour du travail en date du 21 février 2023 ;
- les conclusions après expertise de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 1^{er} mars 2023 ;
- les conclusions d'appel après expertise et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 06 mars 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- l'ordonnance de taxation rendue le 24 mars 2023, sur pied de l'article 991, §1er du Code judiciaire (4497,57 euros) ;
- la pièce (calcul du salaire de base) déposée par la partie appelante à l'audience du 06 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1

Deux décisions ouvrent le litige :

- une décision du 7 mai 2018 prise par Fedris sur demande du 21 décembre 2016 d'indemnisation pour une pathologie reprise sous le numéro de code 1.605.11 (1.605.01 depuis le 19 février 2005 : Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques), par laquelle Fedris a accordé le remboursement des soins de santé, dans les limites légales, à dater du 21 décembre 2016;
- une décision du 7 mai 2018 prise par Fedris sur demande de révision du 21 décembre 2016 pour une pathologie reprise sous le numéro de code 1.606.22, par laquelle Fedris a maintenu un taux global de 6 % d'incapacité permanente partielle (4 % physique et 2 % de facteurs socio-économiques).

Monsieur C. a contesté ces deux décisions par requêtes du 29 mai 2018.

2

Par jugement du 28 février 2019, le tribunal du travail a reçu les recours, joint les causes, et ordonné une expertise médicale portant sur les maladies professionnelles visées sous les codes 1.605.11 et 1.606.22, dont la mission a été confiée au docteur Dominique SAINTES.

3

L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 10 janvier 2020 et conclut :

- pour la maladie reprise sous le code 1.605.11,

- que monsieur C. est atteint d'une incapacité de travail secondaire à la maladie en question depuis le 29 juillet 2014
 - que l'incapacité purement physique dont il est atteint suite à cette maladie est de 8 %
 - que les traitements nécessaires consistent en anti-inflammatoires en cures discontinues
- pour l'aggravation de la maladie reprise sous le code 1.606.22
- qu'il existe une aggravation de la maladie professionnelle en question
 - que, sachant que l'incapacité physique initialement reconnue était de 4 %, l'incapacité purement physique actuelle est de 6 % depuis le 29 juillet 2014
 - que les traitements nécessaires consistent en anti-inflammatoires en cures discontinues.

4

Par jugement du 26 novembre 2020, le tribunal a entériné le rapport de l'expert et a :

- condamné Fedris au paiement des indemnités légales en fonction d'une incapacité permanente partielle globale de 12 % (8 + 4) à partir du 29 juillet 2014, en prenant en considération une rémunération de base de 53.903,48 EUR plafonnée à la somme de 40.927,18 EUR, à majorer des intérêts à partir du 22 avril 2017, pour la pathologie reprise sous code 1.605.11;
- condamné Fedris au paiement des indemnités légales en fonction d'une incapacité permanente partielle globale de 9 % (6 + 3) à partir du 29 juillet 2014, en prenant en considération une rémunération de base de 47.608,50 EUR plafonnée à la somme de 38.564,91 EUR, à majorer des intérêts à partir du 22 avril 2017, pour la pathologie sous code 160.622;
- condamné Fedris aux frais et honoraires de l'expert ainsi qu'aux dépens, liquidés à la somme de 262,37 EUR, outre la contribution de 20 EUR au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne ;

Il s'agit du jugement attaqué, étant précisé qu'aucun appel n'est formé contre la décision relative à la pathologie reprise sous code 1.606.22.

5

Par son appel, Fedris demande que le dossier soit renvoyé à l'expert afin qu'il fasse une ventilation des 8 % retenus pour l'arthrose au niveau des membres supérieurs pour ce qui concerne d'une part les épaules et d'autre part les poignets et les doigts, qu'il soit sursis à statuer en attendant quant au taux des facteurs socio-économiques et en toute hypothèse, de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 2 % et de fixer l'indemnité de procédure au taux de base des affaires non évaluables en argent pour les deux instances.

Fedris fait valoir que s'agissant de la pathologie 1.605.01, elle ne conteste pas l'indemnisation du dommage objectivé au niveau des doigts et des poignets, mais qu'à la suite d'une analyse exhaustive de la littérature médicale, elle considère que, sur base des connaissances actuelles, l'exposition aux vibrations mécaniques transmises aux membres supérieurs par les engins vibrants tenus manuellement ne peut constituer le risque professionnel de contracter une atteinte ostéoarticulaire des épaules, un doute existant à tout le moins à cet égard, de sorte que le dossier doit être renvoyé à l'expert pour qu'il ventile le taux d'incapacité entre les différentes localisations, afin de pouvoir en exclure le taux relatif à l'atteinte des épaules.

Monsieur C. demande la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions et la condamnation de Fedris aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure chiffrée à la somme de 262,37 EUR.

6

Par son arrêt du 15 octobre 2021, notre cour autrement composée a dit l'appel recevable et avant de statuer sur le fond du litige, a confié au Docteur Dominique SAINTES une ultime mesure d'expertise complémentaire limitée au seul objet critiqué par Fedris, l'invitant à éclairer la cour sur la question suivante :

« La lecture de la note de synthèse produite aux débats par l'Agence fédérale des risques professionnels concernant certaines études relatives aux affections ostéoarticulaires des membres supérieurs causées par des vibrations mécaniques, l'amène-t-il à revoir sa position en ce qui concerne l'exposition au risque professionnel d'arthrose vibratoire au niveau des épaules de Monsieur C. ?

Dans l'affirmative, l'invite à préciser le taux d'incapacité permanente de travail à reconnaître à Monsieur C. en ce qui concerne le code 160.511 pour les seules localisations des doigts et des poignets. »

7

Par une ordonnance du 3 décembre 2021, la cour a désigné le docteur Crielaard en remplacement du docteur Saintes.

II. LA POURSUITE DE LA DISCUSSION ET LA DECISION DE LA COUR

II.1. Le taux d'incapacité physiologique

8

L'expert a déposé son rapport complémentaire au greffe de la cour le 21 février 2023.

L'expert a fait procéder à des examens radiologiques complémentaires auprès du spécialiste, le docteur Bigattini, dont rapport du 23 septembre 2022.

L'expert retient que monsieur C. présente une polyarthrose des membres supérieurs plus particulièrement au niveau des mains et des poignets ; il n'y a pas d'arthrose au niveau des coudes et il existe une arthrose modérée au niveau acromio-claviculaire.

Dans sa discussion préliminaire, l'expert considère que l'articulation acromio-claviculaire droite ne semble pas devoir être reconnue comme maladie professionnelle liée à l'usage d'engins vibrants tenus manuellement et qu'il pourrait être considéré qu'à partir du 29 juillet 2014, monsieur C. pourrait bénéficier essentiellement dans le cadre de l'arthropathie dégénérative d'une incapacité physique permanente de l'ordre de 6%, ce taux correspondant en fait, après analyse du rapport de l'expert Saintes, à 8% - 2% pour la situation acromio-claviculaire qui n'est pas justifiée.

L'expert ajoute que s'il avait essentiellement été désigné dans le cadre de la seule problématique dégénérative et en considérant essentiellement la problématique des poignets et des mains, il aurait accordé un taux de l'ordre de 10%.

Le médecin-conseil de monsieur C. a marqué son accord sur le raisonnement médico-légal mais estime que les lésions arthrosiques essentiellement localisées au niveau des poignets et des coudes justifiaient à elles seules un taux d'invalidité de l'ordre de 12%.

Le médecin-conseil de Fedris souligne qu'il n'y a pas d'atteinte arthrosique au niveau des coudes et marque son accord sur un taux maximum de 6% pour l'atteinte des poignets et de la base des doigts.

L'expert a donc conclu conformément à sa discussion préliminaire dès lors que les notes de faits directoire des conseils-médicaux des parties n'appellent aucun commentaire particulier additionnel. En effet, ces observations confirment la discussion médico-légale antérieure.

L'expert souligne que l'évaluation médicale du médecin-conseil de monsieur C. apparaît quelque peu maximaliste.

9

Fedris a conclu après le dépôt du rapport d'expertise complémentaire et s'en réfère à justice quant aux conclusions de l'expert qui retiennent un taux d'incapacité physiologique de 6% pour les atteintes aux mains et poignets, la situation acromio-claviculaire n'étant pas justifiée.

Il demande de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 2%.

10

Monsieur C. a également conclu après le dépôt du rapport d'expertise complémentaire et demande à la cour de fixer le taux d'incapacité physiologique à 10% (au départ de la remarque complémentaire de l'expert) et le taux des facteurs socio-économiques à 6%.

Il ne remet pas en cause le constat fait par l'expert selon lequel l'articulation acromio-claviculaire droite ne fait pas partie de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01.

Il considère que la mission d'expertise telle que libellée n'empêchait pas l'expert Crielaard de retenir un taux supérieur à celui retenu par l'expert Saintes, sa mission étant bien de

préciser le taux d'incapacité permanente de travail en ce qui concerne le code 1.605.01 pour les seules localisations des doigts et des poignets.

11

La cour prend acte que les parties ne contestent pas, en l'espèce, les conclusions de l'expert Crielaard selon lesquelles l'articulation acromio-claviculaire droite ne fait pas partie de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01.

Au regard des conclusions de l'expert Saintes qui ont été entérinées par le jugement dont appel, l'expert Crielaard précise que ce constat porte à 6 % le taux d'incapacité permanente partielle à la date du 29 juillet 2014 dès lors que le taux d'incapacité à attribuer à l'arthrose présentée au niveau de cette épaule droite est évalué à 2 %.

12

Monsieur C. estime cependant pouvoir revendiquer un taux d'incapacité permanente partielle de 10% pour l'arthrose reconnue au niveau des doigts/mains et poignets sur base de l'observation de l'expert Crielaard.

Fedris conteste que monsieur C. puisse à ce stade et au regard de la mission d'expertise revendiquer un tel taux.

La cour partage cette conclusion dès lors que la mission complémentaire s'inscrivait bien dans le cadre de l'évaluation retenue préalablement par l'expert Saintes autrement dit, s'il fallait suivre la thèse médico-légale de Fedris quant à l'atteinte au niveau des épaules, il s'agissait de déterminer quel serait le taux, par définition inférieur, de l'incapacité permanente partielle pour l'affection au niveau des mains et des poignets.

La cour relève, en outre, mais cela n'a pas été discuté contradictoirement, que si l'argument pouvait être retenu au fond, *quod non*, la question préalable de la recevabilité de cette demande devrait être posée.

En effet, monsieur C. introduit en réalité par cette demande un appel incident par voie de deuxièmes conclusions après complément d'expertise alors qu'il a précédemment demandé par voie de premières conclusions la confirmation du jugement dont appel.

La conformité de cette demande au regard des exigences de recevabilité de l'article 1054 du Code judiciaire devrait donc être débattue.

Le taux d'incapacité physiologique sera donc fixé à 6% pour l'atteinte au niveau des mains et des poignets sachant que l'atteinte au niveau du coude droit ne rentre pas, en l'espèce, dans l'indemnisation prévue par le code 1.605.01.

II.2. Le taux des facteurs socio-économiques

13

Par son appel, Fedris a contesté le taux de 4% accordé par le jugement dont appel et propose un taux de 2%.

Monsieur C., après avoir demandé la confirmation du jugement dont appel, demande *in fine* de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 6% au regard de sa prétention à fixer le taux d'incapacité physiologique à 10%.

14

La cour devrait poser la même question de recevabilité de cette dernière demande.

Sur le fond, elle estime toutefois que le taux de facteurs socio-économiques doit être fixé à 3% pour les motifs qui suivent, ce qui rend inutile d'ouvrir ce débat.

15

La cour rappelle que la notion d'incapacité permanente de travail au sens des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (articles 35, 35*bis* et 36), applicables dans le secteur privé est similaire à celle retenue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé.

L'incapacité permanente de travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

Le marché général de l'emploi recouvre non seulement le métier exercé par la victime au moment où l'incapacité est fixée mais aussi l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer.

Il s'agit d'apprécier l'inaptitude à gagner sa vie par son travail et non d'apprécier l'invalidité physiologique, l'atteinte à l'intégrité physique qui en est à la base mais qui n'est pas nécessairement le facteur déterminant.

L'incapacité recouvre donc la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique.¹

Les critères d'appréciation relèvent donc, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, de la condition et de la formation de la victime au regard du marché général de l'emploi, des facteurs socio-économiques propres de la victime : l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie.²

¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « *Les accidents du travail* », 8^e Ed. 2013, Bxl, Larcier, pp. 129 et suivantes.

² Critères d'évaluation de l'incapacité permanente, J.T.T, 2004, page 444 qui cite Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, 839 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111 ; Cass., 22 septembre 1986, JTT, 1987, p. 2090 ; Cass., 3 avril 1989, Pas., 1989, I, 772 ; D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP 2012,

Il ne peut être tenu compte des possibilités d'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la victime.³

Concernant le critère de l'âge, conformément à la législation sur les accidents du travail, ce facteur est pris en compte en ce qu'il a de l'influence sur les capacités concurrentielles et non dans sa dimension d'accès effectif au marché du travail compte tenu de la conjoncture économique.

Plus l'âge avance, plus l'incidence de ce critère impactera, en principe, l'incapacité de travail dès lors que la faculté d'adaptation, de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence se réduisent avec l'âge⁴.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur connu en accident du travail s'impose également pour l'évaluation de l'incapacité permanente en maladie professionnelle : l'incapacité est appréciée dans son ensemble pour autant que la maladie professionnelle en soit au moins pour partie la cause⁵.

Comme en matière d'accident du travail, seul le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail est indemnisé, le dommage moral n'est jamais pris en considération et en ce sens, une simple pénibilité n'affectant pas la capacité de travail ne donne pas lieu à indemnisation.

Les efforts accrus que la victime doit fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales font par contre partie de l'incapacité⁶.

16

En l'espèce, la cour retient un taux de facteurs socio-économiques de 3% .

Monsieur C. est né le 12 mai 1961 et est donc âgé de 53 ans au moment de la prise de cours de l'incapacité permanente, le 29 juillet 2014.

Le taux d'invalidité physique est de 6 % (le détail des plaintes est repris en pages 9 et 10 du rapport d'expertise, en page 5 du rapport d'expertise complémentaire et le détail de l'examen clinique et de ses répercussions est repris en pages 11 et 13 du rapport d'expertise et en pages 7 et 8 du rapport d'expertise complémentaire).

Monsieur C. a une formation scolaire de niveau secondaire, de type professionnel, avec obtention d'un diplôme de mécanicien.

Anthémis, pages 352 à 365 et pp. 372 à 379 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier , 2015, pp. 130 et suivantes.

³ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « *Les accidents du travail* », 8^e Ed. 2013, Bxl, Larcier, p. 130.

⁴ D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et page 375 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier , 2015, pp. 130 -131.

⁵ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier , 2015, pp. 133-134.

⁶ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale , Et. Prat. de D.S.*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 85 à 89 ; J. Loly , observations sous Cass. 01.10.2021, « *La nécessité de fournir des efforts accrus est un préjudice économique couvert par l'interdiction de cumul des indemnités en accident du travail et en droit commun* », Forum de l'assurance (2022 - 221) , pp. 30 et s.

Il a exercé le métier d'ouvrier dans une entreprise de nettoyage et d'entretien d'extincteur de 1980 à 1984 et est monteur de pneus poids-lourds et mécanicien depuis 1984.

Il exerce toujours cette activité.

L'indemnisation porte donc sur les efforts accrus que la victime a dû fournir dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales manuelles lourdes.

17

Le jugement dont appel sera donc réformé en ce qu'il a fixé le taux d'incapacité physiologique à 8% et le taux de facteurs socio-économiques à 4%.

Le taux d'incapacité physiologique est fixé à 6% et le taux des facteurs socio-économiques est fixé à 3%.

18

Le jugement dont appel a fixé le salaire de base et la date de prise de cours des intérêts, deux points qui ne font pas l'objet d'un appel.

III. LES DEPENS

Fedris demande par son appel de réduire l'indemnité de procédure accordée par le tribunal et de fixer l'indemnité de procédure d'appel au montant prévu pour une affaire non évaluable en argent.

Eu égard à l'enjeu du litige en première instance, tenant compte du taux revendiqué et du montant du salaire de base, le litige peut être évaluée à plus de 2.500 EUR.

Il en va de même au regard de l'enjeu en appel, même limité au code 1.605.01 et à la différence de taux en jeu par rapport à la décision du tribunal.

Fedris doit également être condamné aux frais et honoraires de l'expertise complémentaire taxés par ordonnance de la cour du 24 mars 2023 à la somme de 4.497,57 EUR et à la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 euros (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt du 15 octobre 2021,

Déclare l'appel de Fedris partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel uniquement dans cette mesure et réduit en conséquence le taux d'incapacité physiologique de monsieur C. à 6% à partir du 29 juillet 2014 et le taux des facteurs socio-économiques à 3%,

Condamne en conséquence Fedris au paiement des indemnités légales sur base d'une incapacité permanente partielle au taux global de 9% à partir du 29 juillet 2014 pour la maladie reprise sous le code 1.605.01,

Confirme le jugement dont appel pour le surplus, y compris en ce qu'il a statué sur les dépens,

Condamne Fedris aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à :

- la somme de 437,25 EUR étant l'indemnité de procédure
- la somme de 4.497,57 EUR étant les frais et honoraires de l'expertise complémentaire taxés par ordonnance de la cour du 24 mars 2023
- la somme de 20 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Béatrice LOUVIAUX, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, par anticipation, en langue française à l'audience publique de la **chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière

La Présidente